

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



RAMOS FERREIRA

Le Pétinot
46150 Catus

Références : DD/UbD24-47/108/2023
Code AIOT : 0005206592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement RAMOS FERREIRA implanté Les Ygues 24250 Bouzic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAMOS FERREIRA
- Les Ygues 24250 Bouzic
- Code AIOT : 0005206592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°05.0541 du 25 avril 2005 autorise la SARL CARRIERES RAMOS FERREIRA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Bouzic au lieu-dit « Les Ygues » sur 2 ha 02 a 94 ca pour une durée de 15 ans. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2020 prolonge la durée d'exploitation de deux ans, soit jusqu'au 25 avril 2022.

Une deuxième demande de prolongation de 2 ans présentée par la société explique le retard non seulement dans l'avancée de l'exploitation, mais aussi dans le dépôt du projet de renouvellement et extension de la carrière et de la crise du COVID-19 qui a fortement impacté à la baisse de l'activité de production. Cette nouvelle prolongation permettra de finir les différentes études et de prendre en compte les délais d'instruction

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bande des 10 mètres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande d'autorisation (renouvellement) a été déposée le 31 janvier 2023 par l'exploitant pour une durée de 15 ans.

Le dossier est en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a pu constater que la bande des 10 mètres avait été reconstituée au sud de la carrière. Il reste à l'exploitant à reconstituer la bande qui se trouve au nord de la carrière.
Observations : L'exploitant devra reconstituer la bande des 10 mètres située au nord de la carrière d'ici la fin du mois de septembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet